

Document:-
A/CN.4/SR.2542

Compte rendu analytique de la 2542e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1998, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Vienne de 1969. À son avis toutefois, la proposition du précédent orateur consistant à orienter les États vers une unification de la réserve dans une formulation écrite permettrait peut-être de canaliser cette souplesse pour éviter toute confusion.

41. Le PRÉSIDENT précise que, pour la suite de l'examen du sujet, il entend organiser les débats « directive par directive ».

La séance est levée à 13 h 5.

2542^e SÉANCE

Vendredi 5 juin 1998, à 10 h 5

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Yamada.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/483, sect. B, A/CN.4/491 et Add.1 à 6¹, A/CN.4/L.563 et Corr.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial de poursuivre sa présentation des projets de directives qui figurent dans le Guide de la pratique [ILC(L)/INFORMAL/12].

GUIDE DE LA PRATIQUE

PROJET DE DIRECTIVE 1.1.1

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le projet de directive 1.1.1, qui porte un titre provisoire, se lit comme suit :

« 1.1.1 *Formulation conjointe d'une réserve*

Le caractère unilatéral des réserves ne fait pas obstacle à la formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales. »

Ayant déjà présenté le projet de directive 1.1.1 en détail à la séance précédente, le Rapporteur spécial juge inutile de le faire à nouveau très longuement. Il va de soi, et cela

vaut également pour tous les autres projets de directives, qu'il est parti de la définition de la Convention de Vienne de 1969, suivant la méthode sur laquelle la Commission s'était mise d'accord, bien qu'à entendre un certain nombre de membres, en particulier MM. Lukashuk et Galicki (2541^e séance), il se soit demandé s'il y avait vraiment accord sur cette méthode.

3. Il veut croire que nul ne remettra en cause l'idée qu'une réserve est une déclaration unilatérale et non un instrument contractuel. Cela dit, en pratique, ce caractère unilatéral est quelque peu nuancé. Tout d'abord, il arrive que des États se consultent avant de formuler une réserve dans des termes identiques. Ce fut longtemps le cas des pays d'Europe orientale et ça l'est aujourd'hui des pays nordiques et de ceux de l'Union européenne. Cependant, il ne lui paraît pas utile de consacrer une directive du Guide de la pratique à ce phénomène, d'une part, parce qu'il ne semble pas poser de problème et, d'autre part, parce qu'il n'a sans doute pas la moindre incidence sur la définition des réserves. Comme M. Pambou-Tchivounda l'a à juste titre relevé (ibid.), il s'agit là d'une donnée du contexte politique dans lequel les réserves sont formulées, et c'est sans aucune incidence juridique.

4. En revanche, il en va différemment des réserves formulées conjointement, c'est-à-dire dans un même instrument signé par deux ou plusieurs États ou organisations internationales ou émanant d'eux. Comme il l'a dit, le Rapporteur spécial n'a pas trouvé d'exemples clairs de réserves conjointes, mais, en 1962 déjà, un membre au moins de la Commission, M. Paredes, avait évoqué cette possibilité². Toutefois, à défaut d'exemples de réserves conjointes proprement dites, il y a des objections conjointes aux réserves, et surtout des déclarations interprétatives conjointes qui, souvent, peuvent être considérées comme de véritables réserves. La Communauté européenne et ses États membres ont abondamment pratiqué les déclarations interprétatives conjointes. Il paraît inévitable que se pose un jour le problème d'une réserve qui aura été non seulement concertée mais encore formulée conjointement. Il vaut mieux prévoir cette éventualité — après tout, le but du Guide de la pratique n'est pas seulement d'intervenir en quelque sorte pour éteindre l'incendie, c'est aussi de suggérer la conduite à tenir devant les événements ou les problèmes à venir.

5. La Commission ferait preuve d'un formalisme excessif si elle excluait la possibilité de réserves conjointes, lesquelles, comme les déclarations conjointes, les déclarations interprétatives conjointes et les objections conjointes, simplifient les choses pour les États et les organisations internationales qui font des réserves, pour le dépositaire et surtout pour les autres parties au traité, qui n'ont alors à réagir qu'une seule fois au lieu de plusieurs. Sur le plan de la théorie juridique, le Rapporteur spécial est d'accord avec M. Rodríguez Cedeño pour considérer qu'en tout état de cause un acte unique émanant de plusieurs États faisant cause commune peut être considéré comme un acte unilatéral. Cela suffit à justifier, sinon les termes, du moins l'esprit dans lequel le projet de directive 1.1.1 est formulé.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir *Annuaire... 1962*, vol. I, p. 163, 651^e séance, par. 87.

6. Selon M. ROSENSTOCK, il importe de mieux préciser que, dans les relations entre l'État A qui est partie à un traité et les États B et C qui formulent une réserve conjointe, les relations juridiques et autres existant entre les États B et C sont indifférentes à l'État A et ne sauraient rejaillir sur ses obligations à l'égard ni de l'État B ni de l'État C. Il lui semble qu'en laissant entendre que l'activité conjointe possède une certaine signification concrète on risque de mêler d'autres États aux relations juridiques existant entre les parties à l'activité conjointe. Il se demande donc s'il est bien raisonnable ou utile de parler de l'activité conjointe comme d'une activité qui serait d'une manière ou d'une autre juridiquement différente d'une réserve formulée par un seul État et dans quelle mesure il est possible de dire que les droits d'un autre État pourraient en quoi que ce soit s'en trouver affectés. Cela paraît soulever le même genre de questions que si l'on affirmait que l'illégalité au regard du droit interne a une incidence sur un autre État partie à une convention. Partant, M. Rosenstock craint que la Commission n'écarte pas suffisamment la possibilité d'aucune conséquence découlant de l'activité conjointe vis-à-vis des États qui sont parties au traité considéré sans prendre part à ladite activité conjointe.

7. M. LUKASHUK est d'accord avec M. Rosenstock au sujet de la formulation conjointe de réserves. Certes, les États peuvent faire conjointement des réserves, mais ils les signent et les ratifient individuellement, aussi ne pense-t-il pas que les réserves conjointes puissent constituer un phénomène juridique; ce sont de simples déclarations politiques. M. Lukashuk ne croit pas que la Commission doive s'engager sur cette voie.

8. Au paragraphe 23 du document ILC(L)/INFORMAL/11, le Rapporteur spécial réécrit la Convention de Vienne de 1969 quand il dit qu'une réserve pourrait être formulée par un État ou une organisation internationale lorsque cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié (projet de directive 1.1.2). Or, selon la Convention de Vienne de 1969, l'État a le droit de formuler une réserve lorsqu'il signe une convention. Aux yeux de M. Lukashuk, la Convention de Vienne de 1969 est plus commode pour la pratique.

9. De même, il est dit qu'une réserve peut exclure ou modifier une disposition du traité. Elle ne le peut pas dans un traité général. Une réserve modifie une disposition du point de vue des relations entre deux États, l'un qui a fait la réserve et l'autre qui l'a reconnue. Si la disposition n'est pas modifiée, sera-t-il possible de modifier les obligations ? Les obligations découlent de dispositions, et s'il n'est pas possible de changer la disposition, il ne le sera pas davantage de changer l'obligation.

10. M. BENNOUNA relève que, selon le Rapporteur spécial, les réserves conjointes aux traités simplifieraient les choses. S'il ne s'agit là que d'une question de pure forme, il n'y voit pas d'objection. Il se demande cependant si la formulation d'une réserve conjointe ne va pas au-delà de l'aspect purement pratique de la question. Dans les accords de la Communauté européenne avec l'extérieur, par exemple, ses États membres s'engagent souvent individuellement. Des engagements individuels de la part des États sont-ils compatibles simultanément avec une réserve conjointe ? Si l'engagement est unilaté-

ral, cela ne créera-t-il pas de difficultés lorsqu'on aura affaire à une réserve ? Cela risque de compliquer les choses pour les dépositaires. En tout état de cause, l'engagement d'une organisation internationale vaut pour l'organisation elle-même. À supposer qu'il y ait une différence de comportement d'un État à un autre, a-t-on réfléchi aux effets possibles sur la réserve elle-même ou sur l'objection à la réserve ?

11. L'autre question, que M. Rosenstock a lui aussi soulevée, est de savoir si la réserve conjointe procède effectivement de l'état des relations entre les États qui la formulent. Si, par exemple, la réserve conjointe est fonction de certaines positions des États auteurs, soit au sein d'une organisation internationale, soit dans un autre cadre, cet état de leurs relations s'imposera-t-il aux États tiers ? De toute évidence, il ne concerne que les pays en question, mais, à travers leurs réserves, ceux-ci imposeraient conjointement une position à un État tiers. M. Bennouna peut souscrire à l'idée elle-même, si elle permet réellement de simplifier les choses et n'a qu'un caractère technique, mais il se demande si la Commission a envisagé toutes les implications juridiques d'une telle innovation.

12. M. HAFNER n'est pas sûr que cela ressorte de l'interprétation actuelle, mais il doit en tout cas être bien entendu que le caractère unilatéral des réserves demeure, même lorsqu'une réserve a été formulée conjointement.

13. M. GOCO demande quel serait l'effet du retrait d'une réserve conjointe de la part d'une des parties, tel qu'il est autorisé par l'article 22 de la Convention de Vienne de 1969. Entraînerait-il le retrait de cette réserve de la part des autres parties ? Il pense qu'il y aurait des ramifications dans le contexte de la Convention de Vienne de 1969.

14. Selon M. ECONOMIDES, le projet de directive 1.1.1 constitue une règle nouvelle qui pourrait se révéler utile : on a déjà vu le cas de plusieurs États qui avaient individuellement formulé la même réserve exactement dans les mêmes termes, alors qu'ils auraient très bien pu formuler une réserve conjointe identique. Sur le principe, M. Economides n'est pas opposé au projet de directive 1.1.1, qui offre une possibilité nouvelle de formuler une réserve. La réserve conjointe signifie que chaque État fait individuellement une réserve, qui est ensuite présentée conjointement. Ce n'est pas une réserve collective, mais une réserve par laquelle chaque État s'engage séparément. L'acte lui-même est toujours unilatéral. Par conséquent, si un État veut se retirer d'une réserve conjointe, il fait une déclaration en ce sens, et les autres États maintiennent leur réserve. Il ne lui semble pas que cela doive créer des difficultés au dépositaire.

15. En ce qui concerne la rédaction, M. Economides propose de remplacer le mot « ou » par « et/ou », de sorte que le dernier membre de phrase se lise comme suit : « plusieurs États et/ou organisations internationales ». Après tout, il est également concevable que deux ou plusieurs organisations internationales veuillent formuler la même réserve. À son avis, ce projet de directive 1.1.1 constituerait un complément utile en la matière.

16. M. MELESCANU dit qu'en pratique les États formulent des réserves aux traités multilatéraux s'ils ne sont

pas en mesure d'obtenir que certaines de leurs dispositions soient modifiées. L'État auteur de la réserve ne veut pas modifier l'effet juridique du traité en ce qui le concerne, mais seulement celui d'une disposition particulière. Techniquement, la réserve n'a manifestement d'effet juridique que pour l'État qui l'a formulée. En admettant qu'un grand nombre d'États formulent la même réserve, même si chacun le fait unilatéralement, il n'est pas inutile de voir si cela pourrait être considéré comme une tentative pour modifier l'effet juridique du traité à leur égard ou s'il s'agit en fait d'une expression manifeste de l'idée qu'il y a un grand nombre d'États pour lesquels le traité possède une autre valeur ou pour lesquels certaines de ses dispositions devraient être interprétées différemment. La dernière partie de la définition énoncée dans le projet de directive 1.1.1 est parfaitement exacte, et c'est la seule approche que la Commission doive accepter, mais l'idée des États qui formulent des réserves est d'adresser un message sur la manière dont certaines dispositions auraient dû être rédigées. Le fait qu'une minorité se soit trouvée dans l'incapacité d'imposer son point de vue peut parfois être exprimé par un seul État. M. Melescanu se demande si la notion de réserve conjointe ne risque pas de déboucher sur des situations où, en réalité, on se trouve, pour certaines dispositions, devant deux grandes conceptions du traité en question sur le fond. M. Melescanu se dit très favorable à l'inclusion dans le Guide de la pratique des questions qui ont trait au retrait d'une réserve à un traité multilatéral.

17. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit avoir pensé qu'il s'agissait purement d'une question de rédaction et que ce problème n'avait pas ou ne devrait pas avoir d'implications juridiques : il serait plus commode, par exemple, pour les quinze États de la Communauté européenne — puisque, après tout, c'est essentiellement à son propos que le problème se pose — de présenter un document unique. On peut citer le cas de la déclaration commune faite par chacun des États membres de la Communauté, dans un texte identique, au sujet de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³. Le Rapporteur spécial n'avait dans l'idée qu'une simplification pratique. En écoutant ses collègues, il a commencé à se demander s'il n'était pas en train d'altérer la définition même des réserves, ce qui n'entraîne pas du tout dans son propos.

18. Pour répondre à la remarque de M. Hafner, son intention fondamentale était de conserver le caractère unilatéral de la réserve. La présentation qu'il vient d'en donner était maladroite, et il ne compte pas s'en servir dans le commentaire, parce qu'il ne considère en aucun cas une telle réserve comme un acte conjoint. En disant que, fondamentalement, elle pouvait être considérée comme un acte unilatéral au sens où l'entendait M. Rodríguez Cedeño, il s'est rendu compte, en écoutant les observations de ses collègues, qu'il avait commis une grave erreur. Dans son esprit, il ne s'agit pas d'un acte unilatéral, mais simplement de la formulation, dans un même document, de plusieurs actes unilatéraux. Il a cru comprendre que les membres de la Commission sont prêts à

accepter cet aspect de la question, mais ne le sont guère à considérer que l'acte lui-même puisse être conjoint. Il comprend bien l'inquiétude qui s'est exprimée; peut-être s'agit-il seulement d'un problème de rédaction. D'un autre côté, il n'aimerait pas laisser en dehors du Guide de la pratique le souci pratique qui inspire cette directive, parce qu'il le juge de nature à simplifier considérablement les choses. Il espère cependant qu'il est bien clair qu'il ne suggère aucunement de changer la nature juridique des réserves. En tout cas, il a bien reçu le message d'un certain nombre de membres de la Commission.

19. Certes, le libellé de la Convention de Vienne de 1986 est bien lourd à certains égards, mais la formule « et/ou » ne lui plaît guère et il s'est efforcé de l'éviter. Si la Commission décide finalement de l'employer, cette décision devra, à son sens, être expliquée dans une clause ou note finale spéciale, ou à tout le moins dans le commentaire. Il est heureux de constater que M. Lukashuk s'est fondé sur la Convention de Vienne de 1986 dans ses observations, mais il ne voit pas en quoi le projet de directive « réécrit » l'article 23 de la Convention : il ne fait qu'indiquer la procédure de formulation par écrit d'une réserve. Pour répondre à M. Melescanu, le Rapporteur spécial dit que ses propositions actuelles, loin de donner le signal de la fin de l'exercice, n'en représentent que le début. Les questions seront traitées point par point.

20. Enfin, à propos de l'observation de M. Goco, la proposition de la formulation conjointe n'a aucune incidence sur le régime du retrait des réserves. L'État qui a eu recours à la méthode de la formulation conjointe de sa déclaration unilatérale peut retirer cette déclaration, soit séparément, soit conjointement avec d'autres. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas l'avoir suffisamment précisé et s'engage à apporter les modifications requises au texte du projet de directive 1.1.1.

21. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA suggère que le point précisé à l'instant par le Rapporteur spécial en réponse à l'observation de M. Goco soit repris dans le commentaire, si le Rapporteur spécial a l'intention d'en établir un.

22. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare qu'il a assurément l'intention de rédiger un commentaire du Guide de la pratique mais n'est pas sûr que ce soit en l'occurrence suffisant. À son avis, le texte du projet de directive demande à être judicieusement remanié au Comité de rédaction.

23. M. HE remercie le Rapporteur spécial de son excellent troisième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/491 et Add.1 à 6). À son sens, on ne peut pas encore dire que la formulation conjointe d'une réserve entre dans la pratique des États, mais il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il en soit fait mention dans le Guide de la pratique envisagé. À l'instar de M. Goco, il pense qu'il faudrait définir clairement la position à l'égard du retrait des réserves.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) confirme que la formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales est un arrangement purement formel dont chaque État ou organisation internationale peut se retirer séparément. Comme il l'a déjà dit, le texte de la directive sera développé en conséquence. Quant à la remarque suivant laquelle la formulation con-

³ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.2, doc. ST/LEG/SER.E/16), p. 932 à 936.

jointe ne fait pas partie de la pratique des États, il n'est pas entièrement d'accord là-dessus. Cette pratique est peut-être une nouveauté dans le cas des réserves aux traités, mais elle existe déjà pour les déclarations interprétatives.

25. M. YAMADA n'a rien contre le renvoi du projet de directive 1.1.1 au Comité de rédaction, mais il se demande si la discussion sur la directive 1.1 (Définition des réserves) doit ne pas se poursuivre. En particulier, il ferait remarquer que les mots « un État », qui figurent entre crochets dans le texte composite proposé au paragraphe 81 du troisième rapport, ne sont plus entre crochets dans le texte de la directive 1.1 que la Commission a sous les yeux. Cela signifie-t-il que, dans l'esprit du Rapporteur spécial, ce texte est destiné à couvrir non seulement la succession d'États mais encore la succession d'organisations internationales, comme dans les cas où la SDN était devenue l'ONU ou la CPJI la CIJ ?

26. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'après la présentation détaillée qu'il a faite du texte composite proposé (2541^e séance), il n'imaginait pas qu'il serait besoin de poursuivre la discussion, puisque ces éléments se trouvent tous dans les Conventions de Vienne pertinentes. Les mots cités par M. Yamada sont nouveaux, d'où les crochets. L'explication que le Rapporteur spécial a déjà donnée — à savoir que c'était pour des considérations rédactionnelles qu'il fallait les ajouter — l'avait enhardi à omettre les crochets sans consulter au préalable la Commission. Sur l'autre question de M. Yamada, celle de la succession entre organisations internationales, il ne nie pas que le problème se pose, mais ne pense pas qu'il doive être examiné dans le présent contexte. Peut-être pourrait-on demander à M. Mikulka, qui est le grand expert de la Commission en matière de succession, de le reprendre à un stade ultérieur.

27. Selon M. ECONOMIDES, M. Yamada mérite d'être remercié d'avoir rouvert la discussion sur la directive 1.1, à propos de laquelle quelques suggestions ont été faites à la séance précédente. Il doute pour sa part que des réserves orales puissent être acceptées, et il lui paraît plus indiqué de traiter cette question dans le contexte de la forme des réserves plutôt que de leur définition. En revanche, il pense tout à fait qu'il y a lieu d'insérer le mot « limiter » entre les mots « exclure » et « ou à modifier » dans la directive 1.1. D'autre part, à propos de la directive 1.1.2, il est d'avis, comme M. Galicki l'a dit à la séance précédente, que la mention de l'article 11 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 pourrait être reléguée en bas de page et faire l'objet d'une note explicative. Le paragraphe se lirait alors comme suit : « Une réserve peut être formulée par un État ou une organisation internationale lorsque cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par le traité. » Ce texte serait infiniment plus clair pour le lecteur.

28. M. BROWNLIE, après avoir félicité le Rapporteur spécial de son excellent travail, dit que, si la Commission accepte de partir de l'idée que l'exercice consiste à clarifier et non à réviser les Conventions de Vienne, il ne voit pas pourquoi les deux premières des directives proposées ne devraient pas être transmises au Comité de rédaction sans plus de discussion. Le Rapporteur spécial reprendra sans aucun doute dans le commentaire certains des points soulevés dans le débat qui a déjà eu lieu.

29. M. PELLET (Rapporteur spécial) tient à bien préciser une fois encore qu'il n'est pas question, sauf nécessité absolue, de modifier le texte des Conventions de Vienne. Il est tout à fait prêt à amender le texte composite proposé, mais non à toucher à la formulation retenue dans les Conventions de Vienne. À la différence de M. Economides, il pense que la modification proposée par M. Galicki serait désastreuse et remettrait les pendules à l'heure des années 60. Certes, les Conventions de Vienne ne sont pas la Bible, mais la Commission est tenue par un contrat moral de ne pas les changer. Elle est libre d'interpréter ces conventions, non de les remplacer.

30. M. MIKULKA pense comme M. Brownlie que le mieux serait de laisser les questions de forme du texte au Comité de rédaction. La remarque de M. Yamada est fort juste, mais peut-être trop technique pour être examinée dans le présent contexte. M. Mikulka est entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial sur le fait que la Commission n'a pour mandat que d'éclaircir les points qui n'auraient pas été suffisamment précisés par les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 et qu'il est vain de discuter de définitions ou de formulations qui figurent déjà dans ces conventions.

31. M. GALICKI regrette profondément que le Rapporteur spécial ait vu dans sa proposition, faite dans un esprit constructif, une sorte de monstre à la Frankenstein. Il avait simplement le sentiment que la tentative de combinaison de toutes les définitions contenues dans les Conventions de Vienne avait abouti à une certaine lourdeur et à certaines incohérences logiques.

32. M. AL-BAHARNA suggère que, pour plus de clarté, le membre de phrase « ou quand un État fait une notification de succession à un traité » figure dans une phrase ou clause à part.

33. M. PELLET (Rapporteur spécial) renvoie M. Al-Baharna à la définition contenue dans la Convention de Vienne de 1978, qui renferme exactement le même membre de phrase. Si la Commission estime qu'une définition composite n'est pas heureuse, qu'elle n'hésite pas à écarter sa proposition, mais il se refuse résolument à toucher à l'œuvre de ses prédécesseurs.

34. Selon M. LUKASHUK, M. Al-Baharna ne suggérerait pas de modifier le texte des Conventions de Vienne mais faisait la remarque, à laquelle il souscrit, que la formulation demandait à être simplifiée sans que le fond soit changé. Si le but recherché est de donner des indications pratiques, une définition par trop large ne convient pas. M. Lukashuk propose de commencer par une brève définition de la réserve comme déclaration unilatérale, suivie d'une disposition renfermant les autres détails.

35. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare qu'il est contre toute proposition revenant à reformuler une définition qui est actuellement en vigueur et qui a été acceptée par un grand nombre d'États. En tentant de le faire, la Commission outrepasserait son mandat.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission souhaitent prendre note des projets de directives 1.1 et 1.1.1 et les renvoyer au Comité de rédaction, étant

entendu que toutes les remarques faites par les membres seront prises en considération.

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE DIRECTIVE 1.1.2

37. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet de directive 1.1.2, qui se lit comme suit :

« 1.1.2 *Moment auquel une réserve est formulée*

Une réserve peut être formulée par un État ou une organisation internationale lorsque cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié conformément aux dispositions de l'article 11 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. »

38. M. PELLET (Rapporteur spécial) se plaint à constater que M. Galicki, qui l'a accusé d'adopter une démarche casuistique et non progressiste (2541^e séance), est parvenu précisément à la même conclusion en envisageant la question de ce qui, à son sens, est vraisemblablement le point de vue opposé, à savoir que l'élément *ratione temporis* de l'article 2, paragraphe 1, alinéa *d*, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ne doit pas être interprété dans un sens étroit et formaliste et qu'une réserve peut, en général, être formulée par un État ou une organisation internationale au moment où il ou elle exprime son consentement définitif à être lié.

39. Si les réserves orales à un traité multilatéral sont à son avis inconcevables, le Rapporteur spécial est d'accord sur le fond avec M. Galicki pour considérer que les réserves doivent nécessairement être écrites, ce que, là encore, il a lui-même indiqué à la séance précédente. En revanche, il ne pense pas, pour sa part, qu'il faille donner cette précision sur la forme écrite, comme cela est fait dans la définition du traité lui-même, à l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a* de la Convention de Vienne de 1969 car on sait qu'il peut exister des traités verbaux.

40. Le projet de directive 1.1.2 n'exclut pas qu'une réserve à un traité en forme solennelle puisse être formulée au moment de la signature. Toutefois, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 23 des Conventions de Vienne, elle doit être formellement confirmée au moment de la ratification. Il n'est pas nécessaire de mentionner cette possibilité dans la directive; elle pourra être évoquée dans le commentaire. Cette directive complète et interprète dans un esprit constructif les Conventions de Vienne, elle n'en fait pas la synthèse. Le Rapporteur spécial appelle à ce propos l'attention du Comité de rédaction sur les paragraphes 14 à 23 du document ILC(L)/INFORMAL/11.

41. M. GALICKI, appuyé par M. MIKULKA, propose qu'un renvoi aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 soit ajouté à la mention de l'article 11 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, afin de prévoir le cas de la notification de succession à un traité.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des

dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) [suite*] (A/CN.4/483, sect. D, A/CN.4/487 et Add.1⁴, A/CN.4/L.556, A/CN.4/L.568)

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROPOSITION DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

42. M. YAMADA (Président du Groupe de travail sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) indique que le Groupe de travail, composé de MM. Sreenivasa Rao (Rapporteur spécial), Candioti, Dugard, Economides, Hafner, Rosenstock et Simma, s'est réuni quatre fois entre le 15 et le 28 mai 1998 pour aider le Rapporteur spécial à élaborer le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et a examiné les projets d'articles 3 à 22 adoptés par le Groupe de travail à la quarante-huitième session de la Commission⁵. À la lumière des modifications et nouveaux éléments proposés, le Rapporteur spécial a rédigé les projets d'articles distribués sous la cote A/CN.4/L.556. Aucune décision n'a été prise à leur sujet, mais le Président du Groupe de travail n'hésite pas à affirmer qu'ils bénéficient de l'appui de l'ensemble du Groupe de travail. Il espère que la Commission prendra note de ces articles et les renverra au Comité de rédaction avec les observations que les membres pourraient souhaiter formuler.

43. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) précise que les projets d'articles ont été examinés pour voir s'il fallait les modifier ou les compléter en fonction de la portée actuelle du sujet et de certains événements importants comme l'adoption de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation pour les présenter de manière plus méthodique, en éliminer les doubles emplois et les regrouper sous des rubriques plus appropriées.

44. Les projets d'articles 1 et 2 ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction. Les nouveaux projets d'articles 3 à 16 correspondent aux anciens projets d'articles 3 à 22.

45. L'article 3 du projet d'articles de la quarante-huitième session a été supprimé. Des deux idées qui en faisaient la substance, l'une a été reprise au nouvel article 4 (Coopération), l'autre n'était que l'affirmation d'une évidence.

46. L'ancien article 4 (Prévention) est devenu le nouvel article 3 et a été reformulé pour être axé sur la question de la prévention, par opposition à la situation dans laquelle un dommage est déjà survenu. Autre modification importante, ce nouvel article 3 remplace la formule « prévenir ou réduire » les dommages par « prévenir [...] et réduire », modification reprise tout au long du projet en vue de renforcer les obligations de prévention.

47. L'ancien article 5, concernant la responsabilité, a été supprimé parce qu'il sortait du champ du sujet et que les

* Reprise des débats de la 2531^e séance.

⁴ Voir *supra* note 1.

⁵ Voir 2527^e séance, note 16.

nouveaux articles 4 et 5 (Mise en œuvre) sont en gros semblables aux anciens articles 6 et 7, respectivement.

48. Le Groupe de travail a jugé que l'ancien article 8 (Relation avec d'autres règles du droit international), qui a été reformulé et qui est devenu le nouvel article 6, était un peu insuffisant comme clause de sauvegarde et que la Commission devrait réexaminer la nouvelle version après avoir pris une décision sur la forme du projet d'articles.

49. On s'accorde généralement à reconnaître, au sein de la Commission comme ailleurs, qu'aucune activité dangereuse ne devrait être engagée sans autorisation préalable. L'ancien article 9 (Autorisation préalable) a été reformulé et est devenu le nouvel article 7, de manière à exprimer cette idée plus clairement. L'idée du paragraphe 2 a été empruntée à l'ancien article 11, lequel a été supprimé.

50. L'ancien article 10, intitulé « Évaluation du risque », a été remplacé par le nouvel article 8, et son titre par « Évaluation de l'impact », parce qu'il vise essentiellement l'évaluation de l'impact sur l'environnement. De l'avis du Rapporteur spécial, sa formulation mieux ciblée devrait répondre au souci de garantir que toute décision concernant l'autorisation préalable sera liée à une évaluation sérieuse de l'impact préjudiciable possible d'une activité sur les personnes, sur les biens et sur l'environnement des autres États. Le paragraphe 2, fondé sur l'ancien article 15, est destiné à garantir que le public sera correctement informé des questions en jeu. Le membre de phrase « susceptible d'être affecté par une activité » étend cette obligation en tant que de besoin à la population d'autres États, disposition énergiquement préconisée dans les écrits sur le sujet.

51. L'ancien article 12, relatif au non-déplacement du risque, qui avait certaines implications concernant la responsabilité, a été supprimé.

52. Quant aux autres aspects importants du devoir de prévention, à savoir la notification et l'information, ils sont traités au nouvel article 9 (Notification et information), qui reprend l'ancien article 13, avec certaines modifications mineures. Le membre de phrase « en attendant de prendre une décision sur l'autorisation de l'activité » a été ajouté pour qu'il soit parfaitement clair que, si l'évaluation visée à l'article 8 indique que cette activité risque de causer un dommage transfrontière significatif, l'État d'origine est tenu de surseoir à cette autorisation. Le paragraphe 2 souligne que la réponse des États susceptibles d'être affectés doit être fournie dans un délai raisonnable : dans la précédente version, c'était l'État d'origine qui indiquait le délai dans lequel il escomptait une réponse. La nouvelle formulation est destinée à mieux concilier les intérêts des deux États, en permettant à l'État affecté d'indiquer, en fonction de sa situation particulière, le délai qu'il juge raisonnable.

53. Le nouvel article 10 (Consultations sur les mesures préventives) s'inspire de l'ancien article 17 et repose sur l'idée que des consultations constituent une exigence fondamentale et que tout État doit pouvoir en demander pour qu'il y ait un juste équilibre des intérêts. Le changement le plus important concerne le paragraphe 3, où la formule « peut poursuivre » une activité a été remplacée par « s'il

décide d'autoriser » la poursuite de l'activité, ce qui précise bien que ce n'est pas l'État mais un opérateur indépendant qui mène l'activité, comme c'est le plus souvent le cas.

54. L'ancien article 19 est devenu le nouvel article 11 (Facteurs d'un juste équilibre des intérêts). Les facteurs eux-mêmes demeurent inchangés dans la nouvelle version. Le Rapporteur spécial a reçu diverses suggestions de réagencement de la liste de ces facteurs, mais c'est à son sens une question que le Comité de rédaction est le mieux placé pour traiter.

55. L'ancien article 18 a été très largement remanié pour établir le nouvel article 12 (Procédures en cas d'absence de notification). Celui-ci définit les étapes de la procédure à suivre lorsqu'il n'y a pas eu de notification et qu'une autorisation est demandée ou a déjà été accordée pour une activité, mais que l'État susceptible d'être affecté estime avoir besoin d'un complément d'information ou de consultations, ou ne souscrit pas à l'évaluation faite par l'État d'origine de l'ampleur du risque significatif en jeu. En récrivant l'ancien article 18, le Rapporteur spécial a tenu compte du libellé d'un article semblable de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

56. Le nouvel article 13 (Échange d'informations) ne présente guère de changements par rapport à l'ancien article 14. L'ancien article 15 a été supprimé, et sa substance reprise au paragraphe 2 du nouvel article 8. Le nouvel article 14 (Sécurité nationale et secrets industriels) reprend la question traitée à l'ancien article 16, pour laquelle il pourrait être dérogé à l'obligation de répondre à une demande d'information. Il est pour l'essentiel inchangé par rapport à la version précédente.

57. Le nouvel article 15 (Non-discrimination), relatif au principe de non-discrimination dans le contexte de la prévention, est inspiré de l'ancien article 20, qui était centré sur l'indemnisation ou autre forme de réparation après la survenance du dommage. L'ancien article 21, relatif à la nature et à l'ampleur de l'indemnisation ou autre réparation, a été supprimé, de même que l'ancien article 22, qui concernait les facteurs à prendre en considération dans les négociations, parce que ce sont là des questions à examiner dans le contexte de la responsabilité.

58. Pour répondre à certaines suggestions, le Rapporteur spécial a ajouté un article, le nouvel article 16 (Règlement des différends), en s'inspirant là encore des enseignements tirés de l'élaboration et de l'adoption de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il a toutefois utilisé une formulation beaucoup plus simple et plus économique pour communiquer l'idée que si, sur un problème d'interprétation ou d'application des articles, les États ne parvenaient pas à s'entendre en recourant au mécanisme de règlement des différends qu'ils avaient eux-mêmes choisi, ils seraient tenus de nommer une commission d'enquête indépendante et impartiale. Cette idée fait partie du développement progressif du droit international, comme d'ailleurs une bonne part de la matière des projets d'articles recommandés.

59. Ce développement est à son sens capital et il répondrait aux intérêts bien compris de tous les États. Les pro-

jets d'articles sont tournés vers l'avenir, tout en renfermant une part importante d'obligations qui existent déjà en droit et dans la pratique, telles que la notification et l'obligation de se consulter et de permettre le fonctionnement des mécanismes de règlement des différends. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial soumet les projets d'articles à la Commission, en lui demandant de les renvoyer au Comité de rédaction pour qu'il en parachève la mise au point.

60. Selon M. HAFNER, s'engager dans l'analyse du droit international coutumier, comme le fait la Commission, comporte toujours une part d'incertitude. Néanmoins, il est malheureux qu'il règne autant d'incertitude au sujet du programme de travail, à présent surtout que la première partie de la session touche à sa fin. Même en faisant preuve de la meilleure volonté du monde, ce qui est le cas de la plupart des membres de la Commission, il est difficile de suivre tous les changements et interventions opérés dans le calendrier des travaux. M. Hafner ne veut pas donner à entendre que le Président doit être tenu pour responsable de ces changements, mais simplement dire qu'il souhaite plus de stabilité dans la mise en œuvre du programme de travail.

61. M. Hafner rend hommage au Président du Groupe de travail sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses pour le fruit des délibérations du Groupe de travail et félicite le Rapporteur spécial de s'être montré tout disposé à affiner le texte des projets d'articles, lesquels représentent une étape importante dans la bonne voie. Assurément, il s'agit bien là de développement progressif du droit international.

62. Normalement, les membres des groupes de travail ne font pas de commentaires sur leurs efforts, mais M. Hafner s'y sent obligé pour qu'il soit pris acte de son interprétation des projets d'articles et du rapport du Groupe de travail. À ses yeux, ces articles ne s'appliquent pas aux activités qui ne comportent aucun risque de dommage significatif et dont, par conséquent, les États susceptibles d'être affectés doivent tolérer l'existence, pas plus qu'aux activités, à l'autre extrême, qui comportent un risque élevé de très grand dommage, et qui sont déjà interdites en vertu du droit international existant. Ces articles visent exclusivement les activités qui se rangent dans l'intervalle entre ces deux catégories, à savoir celles qui comportent soit un faible risque de très grand dommage, soit un risque élevé de dommage restreint, mais néanmoins significatif. Ils tentent d'appliquer à ces activités un régime qui dérive de celui des ressources partagées, ce qui ressort à l'évidence du devoir de parvenir à un équilibre des intérêts au paragraphe 2 du nouvel article 10 par exemple. Des Rapporteurs spéciaux précédents ont cité à ce propos des affaires portant sur le problème particulier des ressources partagées. Partant, on peut dire que ce concept s'applique plus spécialement à la zone grise des activités dont on peut douter qu'elles soient interdites par le droit international. Il est certain qu'elles le deviennent si l'État d'origine ne s'acquitte pas des devoirs qui lui incombent en vertu du régime défini dans le projet.

63. M. Hafner interprète le nouvel article 5 comme pouvant éventuellement faire naître un devoir de prévoir un système de surveillance et, en particulier, d'instituer des procédures adéquates pour assurer aux particuliers la pos-

sibilité d'avoir part aux décisions qui les intéressent. La nécessité de prévoir l'accès du public a déjà été confirmée par un certain nombre d'instruments internationaux, tel le principe 10 de la Déclaration de Rio⁶. En citant cette déclaration, M. Hafner ne veut pas dire qu'il la considère comme contraignante ou comme l'expression de l'*opinio juris*. En revanche, elle témoigne bien d'une certaine orientation sur laquelle la communauté mondiale s'est mise d'accord et qu'il est bon de prendre en compte quand il s'agit de développement progressif du droit international.

64. Il faut aussi que le principe de précaution trouve son expression dans le projet, et l'endroit le plus indiqué pour cela serait le nouvel article 11, relatif aux facteurs d'un juste équilibre des intérêts. M. Hafner est prêt à soumettre au Comité de rédaction un libellé approprié. Ce principe a été consacré par un très grand nombre d'instruments qui ne sont pas contraignants, notamment le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il en a aussi été fait état dans un certain nombre d'affaires portées devant des juridictions internationales, notamment dans les écritures des parties dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*.

65. M. Hafner regrette beaucoup qu'il n'ait pas été possible de faire mention du principe « pollueur-payeur », qui est cité dans le principe 16 de la Déclaration de Rio. À sa session de Strasbourg de 1997, l'Institut de droit international, dans sa résolution sur la responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement, s'y est référé expressément. Pour en montrer la nécessité, on peut prendre l'exemple d'un État qui aurait installé une centrale nucléaire sur sa frontière même, ce qui lui permettrait de reporter sur l'autre État la moitié du coût des mesures préventives, résultat auquel la Commission n'entend certainement pas faire aboutir son projet.

66. On a fait valoir qu'il s'agit d'un principe économique, et non juridique. M. Hafner ne peut se ranger à cet avis, car ce principe met en jeu la question de la souveraineté, ou plus précisément celle de savoir comment réaliser la coexistence des souverainetés de deux États et répartir entre eux de manière appropriée la charge et les avantages des activités. Il faut que cette question trouve sa place dans le projet, et le meilleur endroit pour cela serait le nouvel article 11.

67. Les observations de M. Hafner ont pour seul but de faire consigner ses vues : elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une critique des projets d'articles, bien au contraire. M. Hafner apprécie grandement le travail accompli par le Groupe de travail et par le Rapporteur spécial, mais il pense qu'il conviendrait d'envisager

⁶ Ibid., note 8.

d'y apporter des compléments dans le sens qu'il a indiqué.

68. Le PRÉSIDENT se déclare entièrement d'accord avec M. Hafner sur ses observations initiales au sujet de l'organisation des travaux de la Commission, tâche qui se révèle très difficile. Il sait pouvoir compter sur l'appui de tous les membres, et en particulier des rapporteurs spéciaux, dans ses efforts pour assurer un programme de travail qui soit respecté.

69. M. ROSENSTOCK est, comme le Président, entièrement d'accord avec M. Hafner sur ce que celui-ci a dit au début de son intervention, notamment que le problème vient, non pas de la présidence, mais d'ailleurs. Il y aurait peut-être un rapprochement utile à faire ici avec l'idée d'immixtion (*officious intermeddler*) telle que l'entend le droit de la responsabilité civile dans les pays de « common law » : si l'on passe devant quelqu'un qui est en train de se noyer, on n'est pas obligé d'intervenir; par contre, si l'on intervient, il faut que ce soit efficace, sinon l'on peut engager sa responsabilité. Quelques implications de ce problème sont perceptibles à certains niveaux des travaux de la Commission.

70. M. Rosenstock est légèrement inquiet quant à la conclusion de M. Hafner selon laquelle, du fait qu'il existe — comme il l'a fort justement dit — trois catégories d'activités dangereuses, dont une seule est traitée dans le projet, la Commission se prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité des autres catégories. Cette conclusion n'est pas nécessairement fautive, mais elle est par trop hâtive et ne trouve aucun appui dans les travaux antérieurs de la Commission.

71. M. ECONOMIDES tient lui aussi à remercier le Président du Groupe de travail, dont il a lui-même fait partie, ainsi que le Rapporteur spécial de leurs efforts et de leur présentation des projets d'articles. Le travail accompli a grandement amélioré les articles antérieurs et abouti à un excellent produit qui peut être renvoyé au Comité de rédaction.

72. Sur le fond, si les consultations sur les mesures préventives prévues au nouvel article 10 n'aboutissent pas et si l'État d'origine décide d'autoriser la poursuite de l'activité et que l'autre État demande une enquête indépendante et impartiale, cette activité ne doit pas être poursuivie en attendant la conclusion de l'enquête. C'est la déduction logique qu'appelle le projet d'articles existant, mais peut-être pourrait-elle être soulignée encore au Comité de rédaction.

73. Selon M. LUKASHUK, M. Hafner a employé l'expression documents « non contraignants » mais il est plus exact de parler de documents « juridiquement non contraignants ». Le projet de texte proposé par le Groupe de travail et le Rapporteur spécial est de manière générale fort satisfaisant. Au paragraphe 3 du nouvel article 12, le membre de phrase « l'État d'origine, si le premier État le lui demande, prend les dispositions voulues pour suspendre l'activité en question durant une période de six mois » est un peu préoccupant, parce que l'activité en question pourrait avoir entraîné des dépenses financières importantes, pour des travaux de construction par exemple. M. Lukashuk engage le Rapporteur spécial à prendre ce

problème en considération et à le traiter, peut-être dans le commentaire.

74. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) est très reconnaissant à ses collègues de leur première réaction à ses efforts pour faire progresser l'élaboration des articles à l'intention du Comité de rédaction. Ils ont fait beaucoup d'observations utiles qui seront étudiées plus avant. Le Rapporteur spécial pense, comme M. Rosenstock, qu'aucun aspect du sujet n'est avalisé ou rejeté du simple fait qu'il est traité dans le projet et que les points qui ne sont pas traités relèvent de l'application normale du droit international. Comme on l'a souvent dit, bien d'autres domaines empiètent sur l'examen du sujet, et il ne faut pas qu'ils pâtissent d'un excès de spécificité dans la rédaction du projet : une certaine ambiguïté constructive facilite les choses. Les commentaires des projets d'articles ont été adoptés par le Groupe de travail à la quarante-huitième session, mais non par la Commission, et ils lui ont été d'un grand secours, en particulier pour l'article 2 (Expressions employées). Ils seront examinés de très près dans la suite des travaux sur le projet.

75. Si ces articles, qui sont apparemment acceptables en général, sont renvoyés au Comité de rédaction, ils ont de très bonnes chances d'être adoptés par la Commission à sa présente session.

76. M. GOCO se joint au concert de félicitations adressées au Président du Groupe de travail et au Rapporteur spécial. Il n'a qu'une observation à formuler, au sujet du règlement des différends. Il ressort de la deuxième phrase du nouvel article 16 que l'on se trouverait dans une impasse si l'une des parties refusait l'intervention d'une commission d'enquête indépendante et impartiale — et ce, malgré la mention dans cette phrase d'un délai de six mois au terme duquel cette partie est obligée d'accepter cette intervention.

77. Selon M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial), cette difficulté n'est pas passée inaperçue, mais on peut penser que la forme que le projet revêtira en définitive influera sur la manière de la traiter. Si c'est une convention, certaines obligations, dont celle de se conformer à un article renfermant des dispositions relatives au règlement des différends, seront immédiatement mises à la charge de tout État qui deviendrait partie à la convention. S'il s'agit d'une recommandation adoptée d'abord par quelques États puis par de plus en plus d'États à mesure qu'une certaine pratique se constituerait, il faut espérer que ces États auront une expérience suffisamment positive des commissions d'enquête pour persuader d'autres États de se soumettre à ce mécanisme.

78. Pour répondre à une autre question de M. GOCO, le Rapporteur spécial indique que les commissions d'enquête deviennent plus courantes. En règle générale, leurs décisions ne sont pas obligatoires, car elles sont destinées à aider les parties à apprécier les faits de la même manière. Les différends, pense-t-on, procèdent le plus souvent de ce que les États n'y parviennent pas et, théoriquement, une fois les faits établis par une tierce partie, les États seraient disposés à s'arranger beaucoup plus rapidement.

79. M. ROSENSTOCK ajoute que la décision de faire figurer une référence aux institutions d'enquête dans

la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation avait été prise en raison des très nombreuses indications, dans les écrits concernant l'environnement, de l'efficacité particulière de l'enquête comme mécanisme de règlement des différends dans ce domaine. On pourrait citer une très grande quantité d'affaires, parmi lesquelles celles qui ont opposé les États-Unis et le Mexique et les États-Unis et le Canada.

80. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres souhaitent renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2543^e SÉANCE

Lundi 8 juin 1998, à 10 h 15

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock.

Actes unilatéraux des États (*fin**) [A/CN.4/483, sect. F, A/CN.4/486¹, A/CN.4/L.558]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.558), précise que ce dernier a tenu deux séances et qu'il s'est appuyé dans ses travaux sur le premier rapport du Rapporteur spécial sur les actes unilatéraux des États (A/CN.4/486), de même que sur le débat qui a eu lieu à la Commission.

2. Comme indiqué au paragraphe 7 de son rapport, le Groupe de travail s'est accordé à considérer que le Rapporteur spécial et la Commission devraient s'orienter vers l'élaboration de projets d'articles accompagnés de commentaires, selon les modalités en vigueur à la Commis-

sion, sans préjudice de la forme définitive que celle-ci décidera de donner aux résultats des travaux de codification et de développement progressif de la matière à l'étude. Dans cette perspective, le Groupe de travail s'est intéressé à la teneur de quelques projets d'articles éventuels initiaux qui viseraient premièrement à délimiter le champ d'application du projet, conformément à l'orientation générale esquissée dans le premier rapport du Rapporteur spécial sur les actes unilatéraux des États et aux débats de la Commission, en d'autres termes à préciser quels seraient les actes unilatéraux retenus et quels seraient les actes unilatéraux exclus et dans quelle mesure ils le seraient; et, deuxièmement, à donner une définition des actes unilatéraux aux fins du projet d'articles (par. 8).

3. S'agissant de la délimitation du champ d'application du projet, le Groupe de travail a considéré que l'article premier pourrait reprendre, en le paraphrasant, l'article premier de la Convention de Vienne de 1969 et disposer que le projet s'applique aux actes unilatéraux des États. Un autre article pourrait s'inspirer *mutatis mutandis* de l'article 3 de ladite Convention et viser les actes unilatéraux ne relevant pas du projet : il y serait par exemple précisé que le projet ne s'applique pas aux actes unilatéraux régis par d'autres régimes juridiques spécifiques, comme le droit des traités, le droit de la mer, le droit relatif aux procédures arbitrales ou judiciaires internationales, les règles relatives à la neutralité et à la belligérance, sans que cela porte atteinte à la valeur juridique de ces actes unilatéraux ou à l'application à ceux-ci des règles énoncées dans le projet auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment du projet, et dans la mesure où les régimes spécifiques en question ne comportent aucune règle spéciale sur des aspects déterminés.

4. Dans le cadre de l'examen du champ d'application du projet, le Groupe de travail s'est penché sur une nouvelle question, celle de savoir si le projet doit concerner uniquement les actes unilatéraux des États qui s'adressent à d'autres États, ou les actes des États destinés indistinctement à produire des effets juridiques soit vis-à-vis d'autres États, soit vis-à-vis d'autres sujets de droit international, ou, généralement, les actes ayant un caractère *erga omnes*. Les avis sur ce point ont été partagés, et le Groupe de travail a considéré que cette question doit être analysée à fond par le Rapporteur spécial et la Commission et être clarifiée le moment venu (par. 6).

5. Le Groupe de travail s'est attardé sur la question de la définition de l'acte unilatéral aux fins du projet d'articles, en s'appuyant sur la formule énoncée au paragraphe 170 du premier rapport du Rapporteur spécial. Il a examiné plusieurs propositions d'amendements présentées par ses membres et à partir desquelles le Rapporteur spécial lui a soumis successivement des projets de définition. La discussion a permis de faire la lumière sur divers aspects théoriques du problème, mais il en ressort aussi qu'il est difficile à ce stade de donner une définition suffisamment exhaustive et entièrement satisfaisante — étant toutefois entendu qu'en cette phase initiale des travaux il serait souhaitable de disposer d'un projet de définition provisoire appelé à servir d'hypothèse de travail, et que la définition irait se précisant au fur et à mesure que les travaux de fond sur les règles applicables aux actes unilatéraux progresseraient.

* Reprise des débats de la 2527^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).